



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)
☎ (41-22) 338 91 11 – Télécopieur (Registre international des dessins et modèles industriels) : (41-22) 740 14 29
Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Déclarations faites en vertu de l'article 17.3)c) de l'Acte de 1999 et des règles 8.1)b) et 12.1)c) du règlement d'exécution commun : Ghana

1. À la suite du récent dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (1999), le Gouvernement du Ghana a déposé auprès du directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), les déclarations suivantes :

– la déclaration requise par l'article 17.3)c) de l'Acte de 1999, spécifiant que la durée maximum de protection prévue par la législation du Ghana pour les dessins et modèles industriels est de 15 ans;

– la déclaration visée à la règle 8.1) du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934 de l'Arrangement de La Haye, selon laquelle la législation du Ghana exige qu'une demande de protection d'un dessin ou modèle industriel soit déposée au nom du créateur du dessin ou modèle. Si, dans une demande internationale qui désigne le Ghana, la personne indiquée comme étant le créateur n'est pas celle indiquée comme étant le déposant, la demande internationale devra être accompagnée d'une déclaration justifiant le droit du déposant à l'enregistrement du dessin ou modèle;

– la déclaration demandant l'application du niveau trois de la taxe de désignation standard, conformément à la règle 12.1)c)i) du règlement d'exécution.

2. Ces déclarations entreront en vigueur le 16 septembre 2008.

15 septembre 2008